

Comment connaître le solde de ses points, par Maître Lesage



Il est fondamental de connaître le solde de ses points, afin de gérer au mieux son capital de points. Cela permet de savoir si l'on peut payer une amende qui entraînera un retrait de points, ou si l'on doit suivre un stage de récupération de points.

C'est d'autant plus crucial que si l'administration informe le conducteur de chaque retrait de points, elle y procède par des lettres simples, que nombre d'automobilistes ne reçoivent pas systématiquement. Alors, comment s'informer ?

Le relevé d'information intégral

Les services de l'Etat, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, enregistrent toute modification du nombre de points affectant le permis de conduire. Ces informations font l'objet d'un traitement automatisé. Elles sont regroupées dans un document, intitulé le relevé d'information intégral.

Notons au passage que le relevé d'information intégral comporte d'autres informations que le solde de points : par exemple, les suspensions permis de conduire, qu'elles soient préfectorales ou judiciaires.

Ce document contient tous les retraits de points découlant d'infractions au code de la route commises par le titulaire du permis de conduire. Il mentionne aussi tous les ajouts de points (stage de récupération de points, ou diverses restitutions de points).

Le relevé d'information intégral contient vraiment l'historique complet du permis de conduire : il recense dans le détail chaque infraction ayant entraîné un retrait de points : sa date et son heure exactes, sa nature (excès de vitesse, franchissement de feu au rouge fixe, ...) ainsi que la majoration éventuelle de l'amende.

A part l'automobiliste, qui peut connaître le nombre de points de celui-ci ?

Les juges, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le préfet dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire, les gendarmes et les policiers habilités à effectuer des contrôles routiers sont autorisés à accéder directement aux informations contenues dans le relevé d'information intégral.

Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne sont pas communicables à un employeur, assureur ou centre de stage de récupération de points (article L 223-7 du Code de la Route)

Et l'article L225-8 du Code de la Route réprime de la peine de 7 500 € d'amende le fait pour un tiers non autorisé par la loi, d'obtenir, directement ou indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le Code de la route.

Comment se procurer le relevé d'information intégral ?

L'article L225-3 du code de la route érige en principe le droit, pour titulaire du permis de conduire, à avoir communication du relevé intégral des mentions le concernant.

Précisons d'emblée que si le solde des points est nul, la délivrance du relevé d'information intégral n'entraîne pas notification de la mesure d'invalidation. La communication du relevé n'est pas enregistrée dans les fichiers de l'administration. Ainsi, toutes voies de recours restent possibles.

La façon la plus simple de l'obtenir est de se **rendre à la préfecture de son domicile**, et demander la délivrance du relevé ; celui-ci vous sera alors remis en mains propres.

Cette consultation est également possible dans certaines sous-préfectures ; il est cependant vivement conseillé de se renseigner au préalable, car la généralisation de la possibilité d'envoi de relevé par courrier, a conduit nombre de sous-préfectures à ne plus le délivrer en mains propres.

Il est nécessaire d'être muni d'une pièce d'identité en cours de validité.

Faut-il présenter le permis de conduire ?

Il n'est pas obligatoire de présenter le permis de conduire. L'automobiliste bénéficie d'un droit d'accès aux données administratives personnelles qui le concernent. Pour ce, il doit simplement justifier de son identité. Le permis n'a pas à être exigé par l'agent de la préfecture.

Rappelons que toute décision de refus émanant d'un agent administratif doit être écrite et motivée. Donc si l'agent refuse de remettre le relevé pour cette raison, il faut lui demander de vous notifier ce refus par écrit. Son refus étant illégal, il est vraisemblable qu'il reviendra sur sa position.

Il est aussi possible de **demandeur le relevé par courrier**. La demande doit être accompagnée de la photocopie du permis de conduire et de celle d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit également être accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi que de la liasse délivrée par la Poste permettant la distribution du recommandé.

D'expérience, nous avons constaté que le relevé était reçu dans un délai moyen de quinze jours.

L'automobiliste peut aussi demander à son avocat de demander la communication du relevé.

Cependant, certaines préfectures s'appuient sur l'article L225-5 du code de la route, selon lequel « les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire », pour refuser d'adresser à l'avocat le relevé d'information intégral : elles transmettent à l'avocat un extrait ne mentionnant en effet que l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. Un tel document est inutile, car il donne trop peu d'informations à l'avocat pour qu'il puisse l'exploiter en faveur de son client.

C'est préjudiciable, en raison du temps perdu. Or, en matière de permis de conduire, il est souvent impératif pour l'avocat d'agir vite.

L'automobiliste a aussi la possibilité de connaître le nombre de points restant sur son permis en se rendant sur le site internet Télépoints.

Pour se connecter, il est nécessaire de se munir au préalable de son identifiant (le numéro du permis) et de son code confidentiel sécurisé : or, le code est accessible en consultant ... son relevé, qu'il faut donc préalablement obtenir !

Pour pallier cet inconvénient, le titulaire d'un permis numérique, délivré depuis novembre 2013, reçoit directement ses identifiants.

Enfin, le relevé ne peut être demandé par courrier électronique, et aucun renseignement ne sera donné par téléphone, pour des raisons de confidentialité.

AVERTISSEURS DE RADARS : QUE DIT LA LOI ?

CARTE GRISE AU NOM DU MINEUR : EST-CE LEGAL



*Avocat au barreau de Paris depuis 2005, Matthieu Lesage fonde son cabinet en 2008. Il est Membre de la commission juridique de l'Association **40 MILLIONS D'AUTOMOBILISTES** de 2009 à 2012 et, depuis cette date, Vice-président et cofondateur de **L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS**. Maître Lesage est par ailleurs Co-auteur du livre **LE DROIT DES MOTARDS** (2010) avec Maître Rémy JOSSEAUME, et auteur de nombreux articles dans la presse spécialisée et généraliste.*